



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Soixante-septième session

Point 111 d) de l'ordre du jour provisoire\*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes  
subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit  
membres du Conseil des droits de l'homme**

### **Note verbale datée du 4 septembre 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau du Président de l'Assemblée générale et, comme suite à la décision prise par son gouvernement de présenter sa candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme pour la période 2013-2015 prévue à New York en 2012 et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, a l'honneur de lui faire connaître les engagements qu'a pris volontairement la République de Corée pour favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme (voir annexe).

La Mission permanente de la République de Corée vous serait reconnaissante de faire distribuer la présente note et son annexe comme document de l'Assemblée générale.

---

\* A/67/150.



**Annexe à la note verbale datée du 4 septembre 2012  
adressée au Président de l'Assemblée générale  
par la Mission permanente de la République de Corée  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de la République de Corée  
au Conseil des droits de l'homme, 2013-2015**

**Engagements pris volontairement en application  
de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

**I. Introduction**

1. À l'issue de deux mandats consécutifs au service du Conseil des droits de l'homme (2006-2011), la République de Corée a décidé de présenter à nouveau sa candidature pour la période 2013-2015, lors de l'élection prévue à l'Assemblée générale, à New York, en 2012.

2. La République de Corée attache la plus grande importance aux droits de l'homme, qu'elle considère comme une valeur universelle, et la réalisation de progrès dans ce domaine occupe un rang de priorité élevé dans sa politique intérieure et étrangère. De plus, le Gouvernement s'emploie activement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le monde entier, étant fermement convaincu que leur respect est une condition préalable à la paix, à la sécurité et au développement durable.

3. Le Gouvernement coréen s'attache à mettre en application les sept instruments internationaux fondamentaux suivants en matière des droits de l'homme et la plupart des protocoles additionnels y relatifs auxquels la République de Corée est partie :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1978);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1990);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1990);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1994);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1991);
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008).

4. Au sein du Conseil, le Gouvernement coréen a activement défendu les droits de l'homme dans le monde entier en participant dans un esprit constructif à toute une série de débats et de programmes visant à promouvoir tous les aspects de ces droits. Il a participé pleinement et en toute bonne foi au processus d'examen périodique universel et en a suivi les recommandations, tout en jouant un rôle actif au sein de ses groupes de travail. Il collabore fructueusement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et coopère pleinement avec

les aspects mandatés au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui sont en tout temps bienvenus dans le pays. Conformément aux fermes engagements qu'il a pris envers le Conseil, il a également participé activement au processus d'examen du Conseil et aux actions entreprises par la communauté internationale pour en faire un organisme plus efficace et plus crédible.

5. De plus, convaincu que les droits de l'homme sont mieux défendus dans un contexte démocratique et de gouvernance démocratique, le Gouvernement coréen a joué un rôle clef dans la création de la Communauté des démocraties. Par la suite, il a aussi participé activement à ses travaux, en tant que membre du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

6. La Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, créée en novembre 2001, est une institution indispensable pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Dotée du statut « A » par le comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme, elle contribue efficacement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au niveau national en enquêtant sur les violations des droits de l'homme et en proposant des mesures correctives, en sensibilisant le public et en recommandant des mesures législatives, institutionnelles ou politiques à cet égard.

7. De plus, la République de Corée met actuellement en œuvre son deuxième plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour la période 2012-2016, conformément aux recommandations formulées dans la Déclaration et le programme d'action de Vienne. Ce plan d'action, qui énonce 209 actions se rapportant à divers aspects des droits de l'homme, définit les engagements pris par le Gouvernement en faveur de la protection des droits de l'homme, conformément à ses obligations internationales en la matière.

8. Le Gouvernement a également promulgué des textes juridiques et en a modifié d'autres pour veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés dans toute une série de domaines, notamment :

- Égalité entre les sexes (prise en compte des évaluations des impacts en fonction du sexe dans la définition des politiques de l'État en général et budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes);
- Protection des groupes vulnérables (révision intégrale de la loi sur la protection de l'enfance afin de mieux prévenir les violences faites aux enfants et promulgation d'une loi sur la protection sociale des enfants handicapés et d'une loi sur les réfugiés et révisions législatives entreprises en vue de sanctionner plus durement les violences sexuelles faites aux enfants);
- Mesures non discriminatoires à l'égard des ressortissants étrangers établis en République de Corée (premier plan réglementaire sur les étrangers pour la période 2008-2012, révision du Code électoral de manière à leur donner le droit d'élire les membres des conseils locaux et des responsables de district).

## **II. Engagements pris volontairement**

9. Compte tenu de son attachement à la noble cause de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la République de Corée s'engage :

**À faire encore progresser les droits de l'homme à l'échelon national, en prenant les mesures suivantes**

10. Garantir le respect des normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et un engagement sans faille en faveur des droits de l'homme, considérés comme une valeur universelle.

11. Mettre intégralement en application, à l'échelon national, les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, retirer progressivement les réserves formulées jusqu'à présent aux instruments de l'ONU et participer aux travaux des organes de ces traités, à mesure que des progrès sont accomplis dans le pays, notamment en modifiant les textes et en prenant les dispositions suivantes :

- Ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
- Ratification de la Convention du travail maritime de l'OIT (2006);
- Retrait envisagé des réserves formulées à la Convention relative aux droits des personnes handicapées [art. 25 par. e)];
- Poursuite des études de faisabilité et d'autres démarches entreprises en vue de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Examen de l'adhésion éventuelle au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines aux traitements inhumains ou dégradants.

12. Coopérer étroitement avec les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, en redoublant d'efforts pour en appliquer les recommandations et en faisant en sorte que les rapports nationaux relatifs aux instruments auxquels le pays est partie soient soumis à temps.

13. Renforcer la mise en œuvre du deuxième plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour 2012-2016 de façon transparente et responsable, de manière à ce que des progrès concrets soient accomplis vers un meilleur exercice des droits de l'homme en République de Corée.

14. Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits des plus vulnérables, comme les femmes, les enfants et les personnes handicapées, afin que tous puissent jouir de leurs droits sur un même pied d'égalité.

15. Renforcer la coopération et les partenariats conclus avec la société civile afin de promouvoir les droits de l'homme et la bonne gouvernance.

16. Promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme afin de mieux sensibiliser le public et de favoriser ainsi la prise en compte de ces questions dans tous les segments de la société.

17. Participer au deuxième cycle de l'examen périodique universel de manière ouverte et constructive.

**À contribuer à promouvoir les droits de l'homme  
à l'échelon international, en prenant les mesures suivantes**

18. Coopérer étroitement avec la communauté internationale afin de faire progresser la cause des droits de l'homme et de lutter contre les violations des droits de l'homme dans le monde entier, les droits de l'homme étant considérés comme une valeur universelle.
19. Coopérer avec les autres États Membres qui s'acquittent de leurs obligations au titre des droits de l'homme par divers moyens tels que la coopération technique, les échanges d'experts et le partage des expériences et des pratiques optimales.
20. Coopérer, au niveau bilatéral et au sein du système des Nations Unies, au renforcement de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
21. Coopérer étroitement avec les organismes de suivi des traités, en soumettant en temps voulu les rapports périodiques et en prenant des mesures rapides et de bonne foi pour donner suite à leurs observations finales et à leurs recommandations.
22. Contribuer aux démarches actuelles visant à renforcer le système des organes conventionnels.
23. Accorder son plein appui au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans son entreprise visant à rehausser les normes de conformité aux droits de l'homme et à promouvoir l'exercice de ces droits sur le terrain.
24. Promouvoir les progrès de la démocratie et la coopération en la matière dans les différentes régions et entre elles, en fournissant une expertise technique, en offrant de coopérer pleinement avec les pays qui sollicitent une aide pour édifier des institutions démocratiques et en participant activement au cadre établi par la Communauté des démocraties et au Forum de Bali pour la démocratie.
25. Participer activement aux débats en cours sur la création de mécanismes régionaux et sous-régionaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie-Pacifique.
26. Accorder une place importante aux droits de l'homme dans la politique de développement de la République de Corée, notamment les programmes d'aide publique au développement, et contribuer ainsi à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, la démocratie et la gouvernance dans les pays avec lesquels la Corée a conclu des partenariats.

**À contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme  
de la manière suivante**

27. Poursuivre sa participation constructive aux activités menées par le Conseil en l'appuyant dans l'exécution de son mandat et de ses fonctions.
28. Continuer à collaborer étroitement avec les autres États Membres pour faire du Conseil un organe équitable et efficace, à même de réagir promptement face à des violations criantes des droits de l'homme.
29. Renforcer les actions entreprises afin d'améliorer l'efficacité de l'examen périodique universel, en s'engageant de façon constructive et en dialoguant avec les États considérés et en coopérant pleinement avec tous les experts mandatés au titre

des procédures spéciales du Conseil auxquels la République de Corée a adressé une invitation permanente, en leur donnant tout l'appui nécessaire à leur visite dans le pays.

30. Favoriser une culture de coopération avec le Conseil des droits de l'homme dans toute la région, en prenant des initiatives visant à encourager le dialogue constructif et le compromis entre les différents groupes, et permettre ainsi au Conseil de s'acquitter intégralement de son mandat et de ses fonctions.

---